

Association Syndicale Libre de Gestion Forestière

ASL Les Forêts de la Terre de Peyre

Statuts de l'Association

A approuver par l'Assemblée Générale des
Propriétaires en date du
16 juin 2012
à Saint-Sauveur de Peyre

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution de l'Association Syndicale Libre

Sont réunis en **Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF)**, sur le territoire de la Terre de Peyre, dans le département de la Lozère, les propriétaires forestiers de terrain(s) non bâti(s) inclus dans son périmètre, et dont le consentement a été constaté par écrit.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Le périmètre de l'Association s'étend sur les communes de : Javols, Saint-Sauveur de Peyre, Sainte-Colombe de Peyre et leurs communes limitrophes Aumont-Aubrac, Rimeize, Fontans, Serverette, Ribennes, Recoules de Fumas, Saint-Léger de Peyre, Le Buisson, Prinsuejols, La Chaze de Peyre, ainsi que Saint-Gal et Fau de Peyre.

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ainsi qu'au code forestier en ses articles L247-1 et L 247-8

L'Association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières fixées par les présents statuts.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

L'extension ou la réduction du périmètre de l'Association est envisageable et possible sur décision de son assemblée générale extraordinaire.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'elles passent jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

En cas de mutation des propriétés concernées, le ou les cédants doivent en informer le ou les acquéreurs et, par lettre recommandée, le président de l'Association.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er juin de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'Association pour le paiement des cotisations syndicales de la dite année dues à l'Association.

Article 3 – Identification de l'Association

Elle prend le nom de : **ASL des Forêts de la Terre de Peyre**

Son siège social est fixé à : Mairie - 48130 JAVOLS.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil syndical.

Article 4 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Membres de l'Association

Sont membres de l'Association les personnes qui réunissent les trois conditions suivantes :

- être propriétaire ou mandaté par le propriétaire forestier, notamment en cas de société civile (SCI, GF, GFA, GFR...) de terrain(s) non bâti(s) figurant sur l'état parcellaire cadastral dans le périmètre défini à l'article 1 ;
- être membre fondateur de l'Association ou avoir été agréé comme membre associé par l'Assemblée Générale des Propriétaires ;
- être à jour de sa cotisation définie dans le Règlement intérieur.

Si la propriété est en indivision ou en bien non délimité, il ne peut y avoir qu'une seule adhésion au titre de cette propriété.

Les propriétaires co-indivis signent collectivement le bulletin d'adhésion *et désignent sur ledit bulletin la ou les personne(s) qui les représentera(ont) auprès de l'Association.*

Si la propriété est démembrée, sauf disposition contraire du dernier propriétaire, c'est le nu-propriétaire qui signe le bulletin d'adhésion.

Si la propriété appartient à une société civile, c'est le ou les gérant(s) ou une personne dûment mandatée, qui signe(nt) le bulletin d'adhésion.

La liste des membres de l'Association est actualisée chaque année par le Conseil syndical et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Cette liste peut être consultée par tous les membres de l'Association.

Article 6 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet l'exécution de travaux et d'opérations d'entretien proposés et acceptés par les propriétaires membres sur les parcelles comprises dans le périmètre de l'Association, visant à la mise en œuvre d'une gestion forestière durable, rentable et multifonctionnelle de ce périmètre, à savoir :

a) Gérer, préserver, restaurer, exploiter les peuplements forestiers, en particulier :

- le regroupement des travaux sylvicoles des associés pour leur attribution à des opérateurs ou leur réalisation par un ou des salariés de l'association
- le regroupement des produits et services forestiers des associés pour leur mise en marché afin d'en obtenir la meilleure valorisation possible.

b) Aménager, entretenir et gérer, s'il y a lieu, des voies et réseaux divers pour le compte des associés et d'organiser la desserte ;

c) Rendre tous services visant à la mise en valeur des propriétés, en particulier la réalisation d'un Plan Simple de Gestion concerté ;

d) Entreprendre toutes actions visant à améliorer la structure foncière de la propriété forestière du secteur de l'Association ;

e) Contribuer dans la limite de ses possibilités à la prévention des risques.

Elle agit en tant que maître d'ouvrage délégué (mandataire) pour le compte de ses membres.

Elle peut en outre autoriser des prestations de conseil, et de missions d'études en matière d'analyse et de gestion forestière, auprès de ses membres.

L'Association souhaite en lien avec les autres structures forestières :

- promouvoir le développement des fonctions économique, écologique et sociale de la forêt (production de bois, aspects paysagers, protection des sols et des espèces...)
- intégrer la sylviculture à l'activité rurale et agricole
- réaliser ou exploiter toutes études ou expérimentations à caractère technique, économique ou social de nature à améliorer la production forestière, la production et la commercialisation des bois locaux.
- participer à tous projet de mise en valeur des produits des forêts locales.
- aider les propriétaires qui le souhaitent à élaborer des projets spécifiques
- participer aux actions visant à l'équilibre sylvo-cynégétique du territoire
- promouvoir l'accès de ses membres ou de la population locale à la culture forestière et à ses savoirs
- constituer un lieu d'étude et de travaux pratiques privilégié pour les étudiants de la Maison Familiale et Rurale de Javols sous réserve d'accord préalable du propriétaire

Article 7 – Obligations des adhérents

Les membres de l'Association acceptent :

- *que l'ASL GF se dote d'une garantie de gestion durable sous forme de Plan Simple de Gestion ;*
- *de participer à l'organisation de consultations regroupées par l'Association pour toute vente de leurs produits et services, de réalisations de travaux d'amélioration ou de travaux de desserte ;*
- *de rester seuls redevables d'une obligation de résultat vis à vis des engagements pris en cas de subvention.*
- *d'être à jour de leur cotisation à l'association*

Les engagements des associés en matière d'entretien sur les parcelles syndiquées seront définis en tant que de besoin dans le règlement intérieur.

Les présents statuts étant votés de bonne foi par l'ensemble des propriétaires, ces derniers s'interdisent formellement de jamais arguer d'aucun motif de nullité, tant de forme que de fond contre l'Association.

Toute réclamation devra, avant d'être portée devant la justice, être obligatoirement soumise à l'examen préalable du Conseil syndical puis de l'Assemblée Générale.

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Organisation administrative

L'Association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée Générale des Propriétaires,
- le Syndicat, dénommé Conseil Syndical dans les présents statuts,
- le Président

SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE DES PROPRIETAIRES

Article 9 – Constitution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des propriétaires (ou de leur mandataire) apportant au moins une parcelle cadastrale à l'Association.

Les entités jouissant de la personnalité civile et qui sont propriétaires de forêts désignent un délégué pour les représenter.

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est défini pour chaque propriétaire ou groupe de propriétaires de la façon suivante :

- jusqu'à 5 ha 1 voix
- plus de 5 ha 2 voix

Article 10 – Liste des membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires et des personnes mandatées par les propriétaires, remplissant les conditions définies à l'article 4 des présents statuts et figurant sur la liste actualisée chaque année par le Conseil syndical, approuvée par l'Assemblée Générale.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Avant le 1^{er} décembre de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée Générale.

Cette liste est déposée pendant 1 mois au siège social de l'Association. La liste rectifiée s'il y a lieu par le Conseil Syndical, sert de base aux réunions des Assemblées ; elle peut être consultée au siège de l'Association à partir du 1^{er} janvier et à l'occasion de chaque Assemblée Générale. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Le Conseil Syndical peut également inviter des personnalités, des propriétaires et des techniciens à participer à l'Assemblée Générale. Les invités ne disposent pas du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Représentation à l'Assemblée Générale

Les propriétaires empêchés peuvent se faire représenter par un membre de leur famille ou leur régisseur, ainsi que par tout membre adhérent à l'Association. Toutefois, tout électeur ne pourra disposer de plus de 8 voix au total, ni être porteur de plus de 3 mandats extérieurs.

Article 12 – Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit de façon ordinaire au moins une fois chaque année sur l'initiative du Président.

Elle peut être aussi convoquée en session extraordinaire lorsque le Conseil Syndical le juge nécessaire ou, lorsqu'il a été saisi d'une demande en ce sens par lettre écrite collectivement par la moitié au moins des associés ; elle doit dans ce dernier cas se tenir dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande.

Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se font individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Président au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association figurant sur la liste actualisée chaque année par le Conseil syndical, approuvée par l'Assemblée Générale et remplissant les conditions définies à l'article 4.

Les convocations portent obligatoirement indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance.

Article 13 – Délibérations de l'Assemblée Générale - Quorum

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Elle nomme un secrétaire de séance chargé d'enregistrer les délibérations et d'en rédiger le compte-rendu.

Elle est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association.

Si ces conditions de quorum ne sont pas réunies, une 2^{ème} assemblée se tiendra le même jour 30 minutes après l'heure de la 1^{ère} convocation. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

La lettre d'invitation à l'AG vaudra convocation pour les deux réunions, l'ordre du jour étant identique aux deux convocations.

Avant chaque réunion, le Conseil syndical calcule le nombre total des voix présentes et représentées et en informe l'Assemblée Générale des Propriétaires.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 – Fonctions de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

- élit les membres du Conseil Syndical, chargés de l'administration de l'Association ;
- se prononce sur la gestion du Conseil Syndical qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière ;
- arrête le programme annuel de travaux d'intérêt collectif proposé par le Conseil Syndical ;
- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, notamment le montant de la cotisation;
- est force de propositions pour le fonctionnement de l'Association
- fixe les seuils maximaux des sommes d'investissement et de fonctionnement que le Conseil Syndical peut engager au nom de l'Association sans accord préalable de l'Assemblée Générale

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil Syndical et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Article 15 – Fonctions de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute dissolution de l'Association, de modifications de statuts, de dissolution de l'Association ainsi que sur toute modification du périmètre de l'Association

SECTION II – CONSEIL SYNDICAL

Article 16 – Composition du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se compose de 6 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale. Il peut être composé des propriétaires ou des mandataires des propriétaires adhérents de l'Association. Le Conseil Syndical est renouvelé par tiers tous les ans à partir de l'année suivant l'assemblée générale constitutive.

En cas de subvention de l'Etat, le Préfet pourra nommer auprès du Conseil Syndical, un syndic choisi parmi les membres de l'Association.

Article 17 – Durée des mandats

Les membres du Conseil Syndical sont élus pour trois ans sauf pour les deux premières années.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale annuelle et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout membre qui, sauf motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 18 – Bureau du Conseil Syndical

A chaque renouvellement, le Conseil syndical élit parmi ses membres :

- un Président ;
- *deux Vice-présidents* ;
- un Trésorier ;
- *un Trésorier adjoint*
- un Secrétaire ;

En cas de vacance d'un membre du Conseil syndical, le Conseil syndical pourvoit provisoirement à son remplacement.

Son remplacement définitif est décidé lors de la première Assemblée Générale des Propriétaires, par une élection partielle. La durée du mandat de l'élu sera limitée au temps restant à couvrir par le membre remplacé.

Il n'est prévu aucune rémunération pour les syndics.

Les dépenses engagées par les syndics pour le compte de l'Association sont remboursées suivant les dispositions fixées par le Règlement intérieur.

Article 19 – Organisation des Réunions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur la

demande du tiers au moins de ses membres. Il se réunit à minima une fois par an pour préparer l'Assemblée Générale (apport d'activités, rapport financier).

Article 20 – Délibération du Conseil Syndical - Quorum

Les délibérations du conseil syndical sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, si après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'Association peuvent consulter le registre des délibérations au siège social, sans déplacement de ce document.

Article 21 – Fonctions du Conseil Syndical

Le Conseil syndical assure la gestion de l'Association et mène à bien toutes les opérations et démarches servant à l'accomplissement de l'objet défini à l'article 5 des présents statuts, et plus généralement règle les affaires de l'Association.

Il est chargé notamment de :

- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Trésorier et le Président,
- donner délégation de signature au Président pour des actions ou choix non mentionnés à l'article 22
- élaborer et soumettre à l'Assemblée Générale les modifications de statuts et établir un règlement intérieur et l'actualiser pour autant que de besoin,
- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, en conformité avec le règlement de gestion,
- approuver les marchés et les adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies,
- proposer les prix de retrait des ventes de bois (validés définitivement par chaque propriétaire concerné), le montant des locations éventuelles des terrains à des fins pastorales et toutes autres recettes éventuelles à redistribuer,
- actualiser chaque année la liste des membres de l'Association,
- dresser le rôle des quotes-parts¹ des membres de l'Association,
- voter le budget annuel présenté par le Président et le présenter à l'Assemblée Générale,
- délibérer sur les subventions et les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association,
- dresser le rôle et proposer le montant des cotisations à imposer aux membres de l'Association, et tenir à jour la liste des parcelles associées en constatant les éventuelles mutations,
- autoriser toutes actions devant les tribunaux,
- choisir si nécessaire un Commissaire aux comptes pour assister le trésorier de l'Association,
- enfin, faire des propositions sur tout ce qu'il jugera utile aux intérêts de l'Association.

quotes-parts¹ : Contribution ou part que chacun doit payer ou recevoir dans le cadre d'une répartition (cas des projets de pistes par exemple).

SECTION III – PRÉSIDENT

Article 22 – Fonctions du Président

Elu par le Conseil Syndical, le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Syndical.

Il fait exécuter les décisions du Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association déposés au siège social.

Il prépare le budget annuel et présente au Conseil Syndical le compte administratif des opérations de l'Association.

Il signe les marchés approuvés par le Conseil Syndical, les contrats de vente de bois, les procès-verbaux de réception de coupe en cas de délégation par le propriétaire, procède aux adjudications. Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget. Il signe les contrats des emprunts décidés par le Conseil Syndical.

Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Le vice-président et les autres membres du Conseil Syndical peuvent être amenés à suppléer le Président, absent ou empêché.

TITRE III – MOYEN DE SUBVENIR AUX DEPENSES

Le budget doit faire face aux frais généraux et aux frais correspondant aux programmes annuels de travaux.

Article 23 – Premier établissement

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen des cotisations des associés, des subventions éventuelles (Collectivités locales, Etat, Union européenne...) et d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminées par le Conseil Syndical.

Article 24 – Financement des travaux

Le financement des travaux mentionnés à l'article 5 est prévu dans le cadre des financements en vigueur en faisant appel :

- aux aides du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne ou encore d'éventuels mécènes ;
- aux aides des Communes ou des Syndicats Intercommunaux (SIVOM, SIVU, Communautés de Communes...);
- à l'autofinancement des propriétaires au prorata des travaux effectués sur leurs propriétés.

Article 25 – Dépenses diverses

Le montant des dépenses prévues au budget de chaque année devra faire face au coût des travaux prévus ainsi qu'aux frais généraux d'exploitation, d'achat et d'entretien de matériel, aux intérêts et amortissements d'emprunts en cours, à la constitution d'une réserve pour réparations et améliorations dans laquelle rentreront les reliquats de chaque exercice.

TITRE IV – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 26 – Maîtrise d'œuvre

Le Conseil Syndical peut désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux, liés à l'association syndicale libre par un contrat de gestion.

Article 27 – Engagement des travaux

Tout investissement au dessus du seuil maximal fixé par l'Assemblée Générale est soumis à l'approbation de cette dernière. Il en est de même pour les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes. Le montant maximal sera défini par l'Assemblée Générale (article 14).

Seuls seront à l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable de l'Assemblée Générale, les achats de petits matériels administratifs (timbres, feuilles papiers,...) nécessaires au fonctionnement courant de l'association. Le montant maximal de ces dépenses sera également défini par l'Assemblée Générale (article 14).

Article 28 – Attribution des marchés

Lorsque le Président procède aux adjudications et marchés, il est assisté d'au moins deux membres désignés à cet effet par le Conseil Syndical, membres choisis parmi les adhérents de l'Association.

Il peut y avoir un pouvoir pour y assister seul par décision de l'Assemblée Générale, à renouveler chaque année.

Article 29 – Réception des ouvrages

Après achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel et fournitures, il est procédé à la réception par le Président de l'Association en cas de délégation par le propriétaire, assisté, le cas échéant, du Maître d'Œuvre. En cas d'empêchement, le Président devra mandater par écrit un membre du Conseil Syndical pour le remplacer et, au besoin, signer les documents concernant cette opération.

TITRE V – MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS FORESTIERS

Article 30 – Répartition des recettes

Pour chaque opération effectuée par l'Association, les recettes nettes, tirées de la vente des produits forestiers seront redistribuées aux membres de l'association en fonction du volume de bois (et des qualités associées) prélevé sur chaque propriété.

TITRE VI – BUDGET – RECOUVREMENT DES QUOTES-PARTS

Article 31 – Etablissement du budget

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le *31 mars* de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant 15 jours au siège social et où les membres du Conseil Syndical viennent en prendre connaissance.

Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion du Conseil Syndical.

Article 32 – Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de veiller sur la rentrée des cotisations et des quotes-parts de chaque propriétaire sur les travaux et acquisitions de l'Association, ainsi que sur toutes les sommes qui lui seraient dues.

Le Trésorier a tous pouvoirs pour ouvrir au nom de l'Association Syndicale tous comptes en banque, les faire fonctionner tant au crédit qu'au débit ; il signe tous chèques et virements, opère tous retraits, donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations avec La Poste reçoit tous plis recommandés et lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association Syndicale.

Les opérations faisant l'objet du présent alinéa peuvent également être effectuées par le Président.

Article 33 – Recouvrement des quotes-parts et cotisations

Les rôles sont préparés par le Trésorier conformément aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 31 des présents statuts. Ils sont arrêtés par le Conseil Syndical.

Les quotes-parts et les cotisations quinqu-annuelles correspondent aux montants et modalités de paiement fixés par *le règlement intérieur*.

Article 34 – Contrôle des comptes

Les comptes annuels du Trésorier sont soumis à l'examen du Conseil Syndical qui les contrôle et les arrête avant le *1er avril* de l'année suivante. Toutes les vérifications si nécessaires seront effectuées par un commissaire aux comptes choisi par le Conseil Syndical à l'extérieur de l'Association.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 – Règlement intérieur de l'Association

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil Syndical, approuvé par l'Assemblée Générale et révisable par elle chaque année, fixera les détails de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement est immédiatement exécutoire et reste applicable tant qu'il n'aura pas été modifié.

Article 36 – Servitudes diverses

Chaque adhérent est soumis à certaines servitudes au profit de l'Association qui sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 37 – Adhésion des membres de l'Association

Une personne (physique ou morale) peut solliciter l'adhésion à l'Association dès lors que son nom figure sur une matrice cadastrale comme propriétaire.

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est subordonnée au vote favorable du Conseil Syndical.

Les propriétaires adhérents s'engagent à informer leurs héritiers au sujet de leurs engagements. Ainsi, en cas de succession, les héritiers pourront les honorer au moins jusqu'au terme de la période en cours.

En cas de mutation de propriété, le vendeur s'engage à en avertir le Conseil Syndical et à informer l'acquéreur des engagements pris, en lui proposant d'honorer ces derniers, au moins jusqu'au terme de la période en cours.

Article 38 – Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

La dissolution sera, en outre, subordonnée aux conditions suivantes :

1. elle devra être proposée en Assemblée Générale Ordinaire, puis votée en Assemblée Générale Extraordinaire (convocation dans un délai minimal d'une semaine) par les 2/3 au moins des voix représentées ;
2. l'actif syndical sera réparti comme suit : *décidé lors de l'Assemblée Générale qui aura voté la dissolution* ;
3. l'entretien des travaux exécutés sera alors confié à : *qui sera désigné à cet effet lors de la dissolution*.

Article 39 – Transformation de l'Association

Les associés refusent par avance une transformation de la présente **Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée**.

Article 40 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Syndical qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Il ne peut traiter que des questions non prévues aux présents statuts.

Article 41 – Enregistrement du présent acte d'Association

Le présent acte d'association sera signé pour accord par tous les membres du conseil syndical.

Déclaration de L'Association sera faite auprès de la Préfecture de Lozère (Direction Départementale des Territoires par délégation du préfet) qui en délivrera récépissé, daté et signé, dans le délai de 5 jours à compter de la réception du dossier complet.

Dans le délai d'un mois après récépissé, un extrait des présents statuts comportant la date de la déclaration, le nom, l'objet et l'adresse complète du siège de l'Association fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil syndical pour assurer la déclaration de l'association à la *Préfecture* de Lozère (DDT) et la publication des présents statuts au Journal Officiel de la République Française.

Fait à

Le

Annexe 1 : liste des immeubles compris dans le périmètre

Annexe 2 : Plan du périmètre de l'Association